

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 13 novembre 2001

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Thifensulfuron-méthyl 75%
Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Harmony
Numéro d'homologation suisse: I-3521
pays d'origine: Italie
numéro d'homologation étranger: 7946
distributeur: Du Pont, Via A.Volta 16,
I-20090 Cologno Monzese

Harmony
Numéro d'homologation suisse: A-3515
pays d'origine: Autriche
numéro d'homologation étranger: 2413/0
distributeur:
Du Pont de Nemours (Deutschland) GmbH,
Du Pont Strasse 1, D-61343 Bad Homburg

Harmony 75 DF
Numéro d'homologation suisse: D-3509
pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 3928-00
distributeur:
Du Pont de Nemours (Deutschland) GmbH,
Du Pont Strasse 1, D-61343 Bad Homburg

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	Charges et remarques
<i>Grande culture</i>			
Maïs	dicotylédones annuelles	Dosage: 10 g/ha	1
Prairies et pâturages	Rumex	Dosage: 30 g/ha Délai d'attente: 3 semaines. Application: densité élevée de Rumex; après la deuxième fauche, jusqu'en automne sur les Rumex au stade rosette	2, 3

1 En mélange dans la cuve avec 0.5 l/ha d'Excell.

2 Traitement de surface.

3 2 semaines de délai d'attente pour l'affouragement des boeufs ou des animaux ne produisant pas de lait.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2001

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2001
Date	
Data	
Seite	5919-5920
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 829

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.